

NOTIFICATION D'INSCRIPTION

ALGORITHMES

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public.

Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation en vigueur.

Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

Les données traitées sont des données d'identification et des données sur votre situation personnelle et professionnelle issues des éléments que vous nous avez déclarés, ainsi que des données échangées avec la CNAV et le ministère de l'intérieur. Il s'agit des données suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, ainsi que, pour ceux qui en disposent, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) et, pour les personnes concernées, le numéro et la date d'expiration du titre de séjour et le numéro d'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF).

La décision est prise de façon automatique si la situation ne nécessite pas un examen particulier (dans ce cas, un conseiller intervient).

Dans ce cadre, sont notamment vérifiés, à l'occasion de votre demande d'inscription, des éléments relatifs à :

- votre identification auprès des administrations compétentes ;
- l'accès au marché du travail ;
- votre domiciliation ;
- votre recherche d'emploi ;
- l'absence de sanction.

1. L'IDENTIFICATION AUPRÈS DES ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES

Pour les ressortissants français et communautaires, l'inscription est subordonnée à l'identification de la personne auprès de la CNAV (via le NIR).

Pour les étrangers extracommunautaires, l'inscription est subordonnée à l'identification de la personne auprès du ministère de l'Intérieur (via le numéro AGDREF).

À l'issue de ces rapprochements, si l'identification n'a pu être effectuée, le traitement automatisé s'interrompt et un conseiller intervient. Si l'identification est vérifiée, le traitement automatisé se poursuit.

2. L'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL

Deux conditions sont vérifiées :

- la condition d'âge minimal : les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas être inscrits comme demandeur d'emploi, sauf dérogation dûment justifiée ;
- la détention d'un des titres de séjour ou d'une autorisation de travail permettant l'inscription comme demandeur d'emploi.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, le traitement automatisé s'interrompt et un conseiller intervient. Dans le cas contraire, le traitement automatisé se poursuit.

3. LA DOMICILIATION

Vous devez déclarer un domicile situé sur le territoire national (sauf exceptions prévues notamment par les règlements communautaires). Dans certaines situations, la déclaration du domicile s'effectue selon des modalités particulières (individu sans domicile fixe, forain, nomade, batelier).

Si cette condition n'est pas remplie, le traitement automatisé s'interrompt et un conseiller intervient. Dans le cas contraire, le traitement automatisé se poursuit.

4. LA RECHERCHE D'EMPLOI

Vous devez déclarer être à la recherche d'un emploi et être disponible pour l'occuper.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, le traitement automatisé s'interrompt et un conseiller intervient. Dans le cas contraire, le traitement automatisé se poursuit.

5. L'ABSENCE DE SANCTION

Si vous avez fait l'objet d'une décision de radiation, vous ne pouvez pas déposer une demande de réinscription avant le lendemain du terme de la période de sanction.